

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI

- (1) 150-05-002108-001
- (3) 150-17-000584-034
- (4) 150-05-003495-084
- (5) 150-05-003496-082
- (6) 150-05-003497-080
- (7) 150-05-003498-088
  
- (10) 150-05-003502-087
  
- (12) 150-05-003505-080
- (14) 150-05-003507-086
- (15) 150-05-003508-084
- (17) 150-05-003511-088
- (19) 150-05-003513-084
  
- (20) 150-05-003514-082
  
- (22) 150-05-003517-085

COUR SUPÉRIEURE

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC  
DEMANDEUR

c.  
GHISLAIN CORNEAU  
STÉPHANE CORNEAU  
MARC SIMARD  
SYLVAIN DUCHESNE  
ANDRÉ LALANCETTE  
CLÉMENT LALANCETTE  
JEAN-FRANÇOIS PERRON et  
DANY PICHÉ et  
MARC BOUCHARD  
ANDRÉ-ANNE LAVOIE  
CARL MINIER  
JEAN GABRIEL  
MIVILLE CORNEAU  
RICHARD RIVERIN  
JEAN-MARIE GAGNÉ et  
GABRIELLE SIMARD  
MARTIN PELLETIER

DÉFENDEURS

et  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE  
FJORD-DU-SAGUENAY  
-et-  
MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-ÉTERNITÉ  
-et-  
MUNICIPALITÉ DE ST-FÉLIX-D'OTIS  
-et-  
MUNICIPALITÉ DE ST-FULGENCE

MISES EN CAUSE

et  
LA COMMUNAUTÉ MÉTISSE DU DOMAINE DU  
ROY ET LA SEIGNEURIE DE MINGAN  
INTERVENANTE

et  
LA PREMIÈRE NATION DE MASHTEUATSH ET  
LA  
PREMIÈRE NATION DES INNUS ESSIPIT ET LA  
PREMIÈRE NATION DE NUTASHKUAN  
INTERVENANTES

---

PLAN D'ARGUMENTATION  
DES PREMIÈRES NATIONS INNUES INTERVENANTES

---

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre civile)

---

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU  
QUÉBEC,

Demandeur;

c.

150-05-002108-001  
150-17-000584-034  
150-05-003495-084  
150-05-003496-082  
150-05-003497-080  
150-05-003498-088

150-05-003502-087

150-05-003505-080  
150-05-003507-086  
150-05-003508-084  
150-05-003511-088  
150-05-003513-084  
150-05-003514-082  
150-05-003517-085

GHISLAIN CORNEAU,  
STÉPHANE CORNEAU,  
MARC SIMARD,  
SYLVAIN DUCHESNE,  
ANDRÉ LALANCETTE,  
CLÉMENT LALANCETTE,  
JEAN-FRANÇOIS PERRON et  
DANY PICHE et  
MARC BOUCHARD,  
ANDRÉ-ANNE LAVOIE,  
CARL MINIER,  
JEAN GABRIEL,  
MIVILLE CORNEAU,  
RICHARD RIVERIN,  
JEAN-MARIE GAGNÉ et  
GABRIELLE SIMARD,  
MARTIN PELLETIER,

Défendeurs;

-et-

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE  
COMTÉ LE FJORD-DU-SAGUENAY,

-et-

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-  
ÉTERNITÉ,

-et-

MUNICIPALITÉ DE ST-FÉLIX-D'OTIS,

-et-

MUNICIPALITÉ DE ST-FULGENCE,

---

Mises en cause

---

-et-

**LA COMMUNAUTÉ MÉTISSE DU  
DOMAINE DU ROY ET LA SEIGNEURIE  
DE MINGAN,**

Intervenante;

-et-

**LA PREMIÈRE NATION DE  
MASHTEUIATSH ET LA PREMIÈRE  
NATION DES INNUS ESSIPIT ET LA  
PREMIÈRE NATION DE NUTASHKUAN,**

Intervenantes;

---

## **PLAN D'ARGUMENTATION DES PREMIÈRES NATIONS INNUES INTERVENANTES**

---

### **1. LE CADRE DE L'INTERVENTION**

- 1.1 Le 24 mars 2010, les Intervenantes La Première Nation de Mashteuiatsh (ci-après : « Mashteuiatsh ») et La Première Nation des Innus de Essipit (ci-après : « Essipit ») ont été autorisées à intervenir de façon conservatoire dans la présente instance, ce qui vaut pour tous les dossiers qui y sont joints, d'y faire les représentations pertinentes et d'y présenter une preuve de faits et d'experts relativement à l'antériorité de la présence innue à tout contact avec les Européens, l'existence et la continuité des Innus (Montagnais) au Saguenay-Lac-St-Jean et sur la partie de la Haute Côte-Nord visée par la cause d'action (208 C.p.c.) ;
- 1.2 L'Intervenante La Première Nation de Nutashkuan (ci-après : « Nutashkuan ») a été autorisée à intervenir de façon conservatoire, mais pour fin de représentations seulement (211 C.p.c.) ;

## **2. LA PERTINENCE DE L'INTERVENTION ET L'ENJEU DES INTERVENANTES**

**2.1** Trois éléments de faits motivent l'intervention et rendent pertinente la contribution au débat des Intervenantes ;

### **2.1.1 L'HISTOIRE DES INNUS ET L'ANTÉRIORITÉ DE LEUR PRÉSENCE SUR LE TERRITOIRE EN CAUSE**

Les Premières Nations Intervenantes constituent des communautés autochtones améindiennes dont les droits ancestraux, y compris le titre aborigène, sont protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Leurs droits ancestraux, y compris leur titre ancestral, portent sur un vaste territoire, leur Nitassinan, et qui comprend celui visé par les causes d'action en ce qui concerne Mashteuiatsh et Essipit ;

➤ **Carte de l'EPOG, pièce RI-1, onglet 1;**

### **2.1.2 APPROCHE COMMUNE**

La reconnaissance de leurs droits ancestraux, y compris un titre aborigène, sur leur territoire fait actuellement l'objet d'un processus de négociation avec le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada. Le cadre de cette négociation a fait l'objet d'une entente de principe d'ordre général, signée en 2002 par les négociateurs et ratifiée par les gouvernements le 31 mars 2004 (« EPOG »). Cette entente, mais surtout l'incompréhension de son objet et de sa portée, a constitué un facteur déterminant et contemporain dans les démarches identitaires et judiciaires des Intimés ;

### **2.1.3 THÈSE DISPARITIONNISTE DES INTIMÉS**

La défense des Intimés basée sur la reconnaissance de droits ancestraux a été essentiellement initiée et basée sur l'opinion et les travaux de Russel A. Bouchard, qui supposent et supportent une thèse disparitionniste à l'égard des Innus, dont notamment les Intervenantes de Mashteuiatsh et Essipit et leurs membres ;

## **2.2 POINT DE VUE AUTOCHTONE**

Dans le cadre des trois axes susdits, les Intervenantes ont donc souhaité participer au débat pour y apporter l'éclairage supplémentaire suivant :

- Les Innus en leur qualité de peuple nomade, ont occupé et fréquenté le territoire depuis des millénaires dans un contexte de subsistance mais aussi dans un rapport égalitaire de respect non pas basé sur la dominance mais plus sur la subordination.

- Les Innus ont permis et toléré l'exploitation de la ressource par les Français puis par les Eurocanadiens, mais sans renoncer à leurs droits, il n'y a pas eu d'extinction de leurs droits.
- Les Intervenantes et leurs ancêtres, sur la base notamment des propos des experts Delage et Charest, ont occupé le territoire et ont constitué l'une des deux communautés, avec les Eurocanadiens assurant la continuité d'occupation du territoire.
- Société ouverte et accueillante, les Premières Nations innues reconnaissent que plusieurs Eurocanadiens se sont incorporés à leur groupe pour enrichir leur nation, tout comme ils sont conscients que leur culture a enrichi et marqué, à des degrés divers, la société eurocanadienne et, aujourd'hui, la société québécoise.

Les Innus soutiennent que la preuve administrée dans cette affaire démontre de façon prépondérante les faits susdits.

### 2.3 CONTEXTE LIÉ À L'EPOG

Par ailleurs, les Intervenantes comprennent du témoignage des leaders des Intimés que leur propre cadre de négociation mais surtout l'EPOG intervenue à cet effet avec les deux niveaux de gouvernement a galvanisé leur combat identitaire dans le prisme de la perception d'une menace.

En ce sens, la revendication apparaît davantage comme une réaction à l'Approche commune qu'à l'aboutissement d'une démarche identitaire. Pour l'ensemble des Intimés, il semble que de façon encore plus réductrice, cet enjeu judiciairisé soit d'abord et avant tout motivé par un intérêt pragmatique qui se limite à conserver leur camp ou encore de le conserver sans payer de droits.

Dans cette optique, une meilleure compréhension de ce contexte de négociation et du cadre qui le gouverne n'interfère pas, comme tel, sur la question de fond soumise à la Cour, mais permet sûrement à cette dernière de mieux saisir un élément qui, croyons-nous, constitue un fait déclencheur du processus entrepris par les Intimés et qui sous-tend leur actuelle défense. Sous l'angle de la jurisprudence, il nous apparaît dès lors qu'il s'agit d'une motivation bien contemporaine, sans lien avec une pratique culturelle antérieure.

Finalement, il se trouve que le dossier des Intimés ait puisé à toute fin pratique dans les travaux, les écrits et les conclusions de Russel A. Bouchard. Dans une certaine confusion, cette dernière soutient néanmoins que les Innus au moment du contact sont à toute fin pratique devenus Métis ; donc Métis dans la réserve et, eux-mêmes, Métis hors réserve !

Nous soumettons que la preuve que nous avons présentée démontre qu'il n'en est rien.

### 3. LE CHEMINEMENT JUDICIAIRE DES INTIMÉS

3.1 La CMDRSM a été créée et incorporée le 2 février 2005 ;

3.2 En janvier 2007, elle a déposé et signifié une requête pour injonction interlocutoire et permanente, de type Haïda et pour reconnaissance du titre aborigène contre le Procureur général du Québec, le Procureur général du Canada et les Premières Nations Intervenantes dans le présent dossier. Dans ces procédures, l'Intimé CMDRSM, alors en sa qualité de requérante, demandait notamment les conclusions suivantes :

« RECONNAÎTRE et DÉCLARER que les membres de l'Association connue comme étant la Communauté métisse du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan forment, collectivement, une communauté métisse et constitue un « Peuple autochtone du Canada » (Métis du Canada) conformément à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

DÉCLARER que les demandeurs, les membres de l'Association connue comme étant la Communauté métisse du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan, ont, collectivement, en vertu des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, des droits ancestraux et, particulièrement un titre aborigène, sur les territoires connus au 18ième siècle comme étant les Domaine du Roy et la Seigneurie de Mingan; »

3.3 Sur la requête en injonction interlocutoire intentée contre les défendeurs incluant les Intervenantes, les requérants demandaient alors :

« DÉCLARER que les négociations actuellement en cours entre les défendeurs amorcées en vertu de l'Entente de principe d'ordre général (l'EPOG (P-I)) et la signature du Traité de l'Approche commune qui en résultera risque de porter et/ou portera atteinte de manière injustifiée aux droits ancestraux, y compris le titre aborigène, des membres collectivement de la Communauté métisse du Domaine du Roy et la Seigneurie de Mingan, lesquels seront ou pourront être anéantis à tout jamais;

ORDONNER aux défendeurs et à leurs représentants de s'abstenir, de signer le Traité de l'Approche commune actuellement en négociation entre eux et ce, tant que les droits ancestraux, y compris le titre aborigène, des demandeurs ne seront pas reconnus ou définitivement déclarés inexistantes par un jugement définitif à intervenir; »

3.4 Cette requête a été rejetée au stade de la réception par jugement rendu le 7 avril 2008 ;

3.5 Le 13 octobre 2008, l'Intimé Corneau introduisait une défense consolidée dans son dossier, laquelle défense est reprise dans tous les dossiers des autres intimés ; lesdites

défenses reprenant les faits et les arguments de nature déclaratoire qui étaient contenus dans le recours en injonction ;

- 3.6 Le 12 février 2007, la CMDRSM dépose une requête en intervention agressive dans le dossier Ghislain Corneau et als. ;
- 3.7 Le 12 mars 2008, le Tribunal rendait sa décision en accueillant pour partie la requête en opposition à l'intervention de la CMDRSM, en rayant de l'intervention les conclusions déclaratoires en reconnaissance d'une communauté métisse, de leurs droits ancestraux sur un territoire plus vaste que la région du Saguenay-Lac-St-Jean-Côte-Nord, et transformait l'intervention agressive de la CMDRSM en simple intervention conservatoire ;
- 3.8 Cette intervention et la jonction des autres dossiers d'éviction ont eu pour effet de transporter l'ensemble de la revendication dans cette instance ;

#### 4. L'HISTOIRE DES INNUS ET L'ANTÉRIORITÉ DE LEUR PRÉSENCE SUR LE TERRITOIRE EN CAUSE

##### 4.1 PRÉHISTOIRE

- a) L'occupation humaine sur la Côte-Nord du St-Laurent remonte à 8 000 ans et à 3 500 ans à l'intérieur des terres;
- b) La présence des Innus ancêtres des Intervenantes, dans la péninsule Québec-Labrador depuis au moins 1 800 ans (400 sites archéologiques) est attestée;
- c) Pour survivre à travers les années ce peuple a dû compter ;
1. Sur une grande mobilité ;
    - Louise Verreault, note du 10 mars 2014, p. 10, 11, 16, 42 et 45, onglet 2;
    - Rosaire Connely, note du 10 mars 2014, p. 61, 73, 85, 92, 102, onglet 3;
  2. Sur un système social reposant sur l'entraide et le partage ;
    - Louise Verreault, note du 10 mars 2014, p. 14, 48, 49, onglet 4;
  3. Sur une pratique de l'exogamie entre communautés (rapports de parenté) ;
    - Louise Verreault, note du 10 mars 2014, p. 24 et 37, onglet 5;
    - Rapport Claude Gélinas, 4.1, pièce PC-25, p. 8 à 11, onglet 6;
    - Rapport Denys Delâge, pièce RI-7, p. 6-7, onglet 7;

## 4.2 PÉRIODE HISTORIQUE

a) Les Innus font partie de la grande famille linguistique et culturelle algonquienne ;  
➤ **Rapport Paul Charest, pièce RI-8, p. 17, onglet 8;**

b) En période coloniale, leur mode de vie était basé sur les unités suivantes :

1. Campements familiaux <sup>ci'Atleu</sup> divers (2 ou 3 familles élargies) ;
  2. Les bandes d'hiver (regroupement de 2 ou 3 campements familiaux (35 à 75 personnes) ;
  3. Les bandes d'été (150 à 300 personnes) ;
  4. Les grandes rencontres de l'été.
- **Rapport Denys Delâge, pièce RI-7, p. 30-31, onglet 9;**

c) Bande et nation

Cette organisation sociale n'a pas été sans confondre les Européens ;

L'historien Pierre Frenette, dont l'extrait suivant est contenu dans l'expertise de Denys Delâge, a souligné la confusion dans les sources entre bande et nation :

« Les premiers missionnaires en Nouvelle-France, déroutés par le nomadisme, ont classé « nation » tout groupe qui se particularisait par leur langue et/ou leur territorialité. De là l'avalanche initiale de « nations » qui mêlaient, on le constate aujourd'hui, les groupes multifamiliaux d'hiver (essentiels pour l'exploitation et la distribution des produits de la chasse) ou d'été (avec des regroupements élargis de plusieurs bandes). C'est le cas des Papinachois, des Betsiamites, des Papinachois de la mer, des Papinachois des terres, des Ouchestikouek, des groupes qui seront bientôt tous regroupés sous le terme de Papinachois, puis plus tard de Montagnais. »

➤ **Rapport Denys Delâge, pièce RI-7, p. 32, onglet 10;**

d) Ethnonymes et gentilés

De même que les notions de « Nation » et « Bande » ont été confondues, l'identification des groupes autochtones l'a été tout autant. Dans le vocabulaire innu, les gens s'identifiaient par l'endroit où, familialement ou collectivement, ils habitaient. Selon Sylvie Vincent, dont le propos est reporté par l'expert Delâge dans son expertise :

« Un même groupe, par exemple, peut-être désigné par plusieurs noms, un nom peut-être délaissé sans que le groupe qu'il avait désigné jusqu'alors disparaisse pour autant, un même nom peut être attribué, selon les époques, à des groupes vivant dans des régions différentes, etc.»

Cette façon de faire existe encore aujourd'hui, comme il nous a été expliqué par Mme Verreault devant cette Cour.

- **Louise Verreault, note du 10 mars 2014, p. 23, onglet 11;**

L'expert Delâge poursuit :

« En somme précise-t-elle, il ne faut pas confondre l'histoire des noms de groupes avec celle des « groupes eux-mêmes ou de leur occupation territoriale ».

L'expert Delâge poursuit encore :

« Ethnonymes et gentilés ont souvent été confondus. Ils peuvent avoir été enregistrés comme référents à des campements familiaux d'hiver, à des bandes d'hiver, à des bandes d'été. Autant de réalité qu'il ne faut pourtant pas confondre. Il est normal et compréhensible que les observateurs européens aient enregistrés ces informations de manière confuse et contradictoire et qu'ils aient mis du temps, s'ils y sont arrivés, à comprendre la société à laquelle ils avaient affaire.

Pour démêler tout cela, les historiens ne doivent pas travailler seuls, et l'apport d'autres disciplines, tout particulièrement celui de la linguistique, est ici absolument incontournable. Également celui de l'anthropologie pour interpréter, entre autres, les récits des premiers observateurs européens croyant décrire une multitude de petites communautés disséminées sur de vastes territoires.

L'anthropologue Paul Charest a insisté à juste titre sur « la fluidité et la flexibilité dans la composition de ces groupes en fonction des effectifs démographiques et des ressources disponibles », cela étant à la fois associé en rendu possible par le partage de valeurs et de pratiques communes : mode de vie, organisation familiale, pouvoir limité des chefs, quête du consensus, mode de résolution de conflits, règles de partage, rapport symbiotique au milieu naturel, croyance animiques et pratiques chamaniques. Retenons en conclusion ici que l'historien doit renoncer à la grille implicite de lecture de la sédentarité et doit être capable de penser le nomadisme.»

- **Rapport Denys Delâge, pièce RI-7, p. 29 à 31, onglet 12;**

- e) « Montagnais » devenu un terme générique

« En somme, au fur et à mesure de l'intensification des contacts, les perceptions des Européens ont évolué. Dans ce qui leur apparaissait au début une poussière d'appartenances locales disparates, ils saisirent graduellement des ressemblances et réseaux, pour finalement pouvoir penser : c'est partout le même monde, pour le dire autrement dans leurs perceptions, le champ référentiel de « Montagnais » s'est élargi. »

« José Mailhot explique ensuite comment le champ référentiel du terme « Montagnais » s'est graduellement étendu à partir du 17<sup>e</sup> siècle pour inclure de plus en plus de groupes au fur et à mesure du progrès des connaissances acquises par les Français. « Montagnais » est devenu un terme générique. »

➤ **Rapport Denys Delâge, pièce RI-7, p. 33, onglet 13;**

f) Signification de « Innu »

Le témoin Russel A. Bouchard s'interroge sur l'utilisation plus moderne du terme « Innu ».

« [...] parce qu'à l'époque, je vous dirai on n'appelait pas les ilnuths les Montagnais. Les Montagnais, c'était les Montagnais. Pour preuve, le petit guide qui a publié un livre en 1996, 1997 sur son peuple, c'était 'Les Montagnais de Pointe Bleue'. Alors le terme 'Innu' est arrivé politiquement dans nos vies à la fin de 1999 à peu près.»

➤ **Russel A. Bouchard, note du 10 mars 2014, p. 140-141, onglet 14;**

Relativement au terme « Innu », l'expert Delâge se prononce comme suit :

« Innu » et ses différentes variantes « Innu » « Illu » signifie « êtres humains » ou encore les « gens de ». Il en va de même de la plupart des langues algonquiennes, « Iyuts » « Unut » en naskapi « Iyiniwok » pour les cris. L'autodésignation de « Innu » avec ses variantes appartient donc à l'immense aire algonquienne. La frontière déborde largement les aires culturelles. Cette autodésignation « d'humains » débordait également celle des occidentaux dont la définition restrictive de l'humanité a exclu à divers degrés les Indiens, les esclaves, les ancêtres, les animaux, les esprits. Il n'en allait pas de même pour ces animistes.»

« À l'intérieur du monde innu, l'autodésignation accolée à un nom de rivière, d'un lac, d'un accident géographique exprimait un gentilé :

- Mistassini'w.yiyu = les gens du gros rocher, c'est-à-dire du lac Mistassini ;
- Pekuakamiulnuatsh = les gens de Piékouagami ;
- S ekutimi.wilnuc = les gens de l'amont de la marée, c'est-à-dire Chicoutimi ;
- Pe'ssiami'winnut = les gens qui arrivent par la rivière = c'est-à-dire l'autodésignation des gens de Betsiamite ;

Si telles étaient les manières algonquiennes et plus spécifiquement innues de s'autodésigner, ou de s'entre-désigner, l'univers de l'ethnonymie s'est incroyablement compliqué pour ces Innus comme pour toutes les Premières Nations des Amériques avec l'arrivée des Européens. Ces derniers ont désigné les individus à partir de leur propre conception de ce qu'était un

individu, une communauté, alors que tout cela relevait de systèmes complètement différents.»

« Avant d'être christianisés, les Innus possédaient leur propre système de noms, très différent du système des noms européens, ce qui est à l'origine d'un imbroglio relatif à l'identification des individus et à la reconstitution des généalogies. »

« Le nom de la tradition était unique, ne comportant donc qu'un seul élément. La règle prescrivait à un individu d'éviter de révéler son nom. Par contre chacun avait un surnom. Les missionnaires dès le 17<sup>e</sup> siècle, ont habituellement créé des noms binaires retenant le nom unique pour patronyme et attribuant un prénom chrétien.

Par ailleurs plusieurs problèmes liés à la langue se sont posés :

« Les sons « l » et « r » sont prononcés « n » ; la distinction entre consonnes sourdes et sonores est absente en innu ; « b », « d » et « g » sont prononcée « ch » en innu. Par exemple Marie = Manie et Joseph = Shuship. Tenesh = Thérèse mais aussi de Desneiges. Tous ces prénoms sont une source constante de confusion dans les documents d'archives. »

« Ce détour par les noms de personnes vise à en montrer la complexité tout en soulignant la naïveté des historiens qui concluent la disparition des Amérindiens à partir de leur absence de traçabilité dans les registres de baptême, mariage et décès, dans les journaux des postes de traite de même que dans les recensements. »

« Il faut se rendre à l'évidence, l'histoire d'une population mobile comme celle des Innus n'a rien à voir avec celle de communautés villageoises. » Cette remarque est fondamentale pour l'écriture de l'histoire des nomades : les archives occidentales d'identification et de mesure des populations : recensements, registres de baptême, de mariage et de décès, ( et même les journaux de voyages) sont conçus pour des populations sédentaires. Les nomades échappent à bien des égards à ces instruments de mesure !

Nous ne prétendons pas qu'il soit totalement impossible de reconstituer des généalogies autochtones remontant au 17<sup>e</sup> siècle. Ce l'est cependant habituellement sauf dans des conditions exceptionnelles de tenue des archives, de validité et de fiabilité des renseignements, de possibilités de confrontations de plusieurs sources que cela peut se réaliser. Habituellement, l'absence de trace n'implique ni l'absence de filiations ni la disparition des populations.»

➤ **Rapport Denys Delâge, pièce RI-7, p. 24 à 28, onglet 15;**

g) Parenté comme lien social

g.1) Rapport à la sexualité et à la fécondité

« [...] chez les Innus, comme chez les Amérindiens en général et contrairement aux occidentaux, sexualité et mariage étaient habituellement disjoints, ce qui impliquant la valorisation de la fécondité et nullement celle de la virginité des femmes, de même qu'un intérêt marqué pour la parenté culturelle et sociale plutôt que pour celle du « sang ». Les mères, et bien sûr les pères, « adoptaient » donc leurs enfants hors de toute question de la filiation par le sang ; bref, la notion du caractère illégitime des enfants n'avait pas cours. Plus généralement, les Indiens n'ont pas d'intérêt pour la transmission des caractères physiques de même que pour l'hérédité. Ce qui importe, c'est la transmission par des grands-parents à leurs petits-enfants, de leurs « dons » de qualités morales et de savoir-faire. Retenons que le rapport à la vie prédisposait les Innus à l'ouverture et à l'acceptation de l'autre, et plus spécifiquement à l'accueil. »

g.2) Système de parenté

Les Innus vivent dans un système de parenté extensif à terminologie homogène, ce qui en fait une source de conscience collective au-delà du groupe local et qui permet la survie par l'adaptation, le don et le contre-don.

« Retenons également, que circuler sur de très grandes distances pour le commerce, pour la diplomatie, c'était toujours voyager dans la parenté. Grâce enfin aux échanges maritiaux entre nations d'une autre langue, il y avait partout des gens bilingues capables de traduire, partout également des individus métissés issus de ces mariages interethniques.

La parenté structurait tous les rapports sociaux depuis l'unité la plus petite de la bande d'hiver jusqu'aux rapports entre nations. Les unités d'habitations multifamiliales, les bandes d'été et d'hiver, les habitants de tel ou tel lieu, proche comme éloigné, les nations alliées, tous et toutes étaient pris dans le « maillage » de la parenté. Pour chacun, il était toujours possible de situer, de « classer » quelques membres que ce soit de ce vaste réseau par le déchiffrement simultané de la filiation et de l'alliance. C'est à ce niveau que se situait l'unité de monde Innu. Non pas au niveau politique, aucune chefferie ne s'étant élevée au-dessus de la société. »

➤ **Rapport Denys Delâge, pièce RI-7, p.19-20, onglet 16;**

g.3) Classification et terminologie de parenté

Également les Innus fonctionnaient selon un système de parenté classificatoire ; ce qui signifie :

(Supposons un individu X)

Le père de X et tous les frères du père sont les pères de X ;  
La mère de X et toutes les sœurs de la mère de X sont les mères de X ;  
Seul les frères de la mère de X sont ses oncles ;  
Seul les sœurs du père de X sont ses tantes ;  
Donc les enfants du frère du père de X sont les frères de X ;

Si on ajoute à ce concept le fait que les Innus étaient de tempérament ricaneur et taquin et qu'ils confondent souvent leur interlocuteur par l'absurde peut-on imaginer la confusion qui peut s'en suivre au niveau de l'élaboration des registres par une personne non instruite de ce fait. Ainsi et sur simple déclaration peut-on voir apparaître la sœur de la mère comme étant la mère biologique de la fille et ainsi de suite. Ce seul élément nous incite à beaucoup de prudence quant aux conclusions à tirer de l'examen des registres. Il faut donc que les données qui y sont puisés soient validées par d'autre de façon entrecroisée pour établir une généalogie précise.

➤ **Rapport Denys Delâge, pièce RI-7, p. 18, onglet 17;**

h) Rites et mythologie

« Une différence fondamentale tient à ce que la pensée amérindienne ne s'attache pas à l'essence, mais à la relation. Nous ne pensons pas non plus qu'il se soit agi d'un conglomérat de multiples nations partageant une langue commune, s'identifiant au territoire de façon élastique dans un système adaptif comportant de grandes variations.»

➤ **Rapport Denys Delâge, pièce RI-7, p. 21, onglet 18;**

« Ceux-ci (les Européens) cherchaient à repérer une nation ou une ethnie, une organisation politique, une chefferie dotée d'un pouvoir exécutif, un territoire circonscrit, parfois une langue. Faute d'identifier une nation à ces paramètres, ils se rabattaient aux plus petites unités de regroupement traduites en une multitude de nations. Un raisonnement analogue fut longuement appliqué à l'univers religieux : s'il n'y a ni clergé ni lieu de culte, c'est qu'il n'y a pas de religion. »

➤ **Rapport Denys Delâge, pièce RI-7, p. 50, onglet 19;**

i) Spiritualité

« La condition des Innus, qui adaptèrent leur mode de vie traditionnel à la traite des pelleteries, ne se compare ni au travail forcé dans les mines ni à l'esclavage ni à la relocalisation ou à la déportation. Ainsi que nous l'avons déjà souligné, les Innus sont devenus catholiques, et ces conversions furent réelles et profondes, mais ils ont maintenu la distinction entre la religion de la mission, du village ou de la réserve et la spiritualité traditionnelle en forêt. Ils ont renoncé à la polygamie et aux alliances entre cousins germains

croisés, mais ils ont maintenu leur parenté étendue. Plus fondamentalement, leur société n'a jamais été détruite ni par les épidémies ni pas le pouvoir colonial. »

- **Rapport Denys Delâge, pièce RI-7, p. 50, onglet 20;**

j) La réceptivité à l'égard des influences culturelles

« En somme, il y avait donc, avant l'arrivée des Européens dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, des groupes autochtones qui pratiquaient un mode de vie généraliste rendu nécessaire par les contraintes environnementales et qui avait déjà pour coutume d'entretenir avec leurs voisins plus ou moins immédiats des rapports d'échanges qui non seulement ont modifié leur culture matérielle, mais sans aucun doute aussi certains aspects de leur mode de vie et, forcément, de leur identité.»

- **Rapport Claude Gélinas, 4.1, pièce P-25, p. 11 à 18, onglet 21;**

## 5. LES ÉLÉMENTS DE L'INTERVENTION

### 5.1 La conception du territoire

« Les Montagnais/Innus considèrent que leur droit sur leur territoire ancestral est celui du « premier occupant » fondé sur l'antériorité et la continuité de l'occupation, la volonté divine, l'absence de traité ou de cession de terres, les activités d'exploitation ou le travail qu'ils y exercent, la connaissance qu'ils ont de ses ressources et de sa géographie et l'aménagement qu'ils en ont fait. Ils conçoivent aussi que leur lien au territoire ou à la terre comme un rapport d'appartenance. Ils appartiennent à la terre et non l'inverse. Ce lien en est un de responsabilité à la fois communautaire et collective, familiale et individuelle. Le terme « gardiennage » peut aussi être utilisé pour le qualifier. Les Montagnais/Innus se définissent souvent comme les « gardiens » du territoire ou ceux qui doivent « en prendre soin », que ce soit le Nitassinan ou simplement le territoire familial avec lequel ils sont plus familiers.

Les Montagnais/Innus considèrent de plus leur territoire comme fournisseur de toutes choses : nourriture, vêtements, abris, moyens de transport, médicaments et ainsi de suite. Il est leur magasin, leur richesse ou leur banque dans laquelle ils peuvent puiser à chaque fois qu'ils en ont besoin. Il leur a permis de vivre - et de bien vivre selon plusieurs - dans le passé et il assurera leur avenir. C'est pourquoi il faut le protéger et ne pas laisser les autres en abuser. Comme les Montagnais/Innus sont de « grands voyageurs », ils sont allés partout sur le territoire. Ces déplacements évitaient la surchasse dans une partie du territoire et favorisaient la reproduction du gibier. Un ensemble de règles régit la circulation sur le territoire et le partage des terres et des ressources.»

- **Rapport Paul Charest, pièce RI-8, p. 35, onglet 22;**

L'expert Charest se prononce comme suit :

« Encore aujourd'hui, la notion de liberté sur le territoire fait partie intégrante du discours montagnais/innu : « La notion de liberté est très souvent rappelée par nos interlocuteurs comme étant infiniment et étroitement associée au territoire et comme fondement des droits ancestraux liés au territoire », selon Gentelet, Bissonnette et Rocher (2007 : 72). Cette conception autochtone de la liberté et de l'autonomie en territoire s'oppose directement à la conception eurocentrique voulant que le roi de France - puis la Couronne par la suite - soit le propriétaire du territoire par autoproclamation et que les Montagnais/Innus qui y vivaient et qui les exploitaient et qui y vivent et les exploitent encore n'en soient que des occupants et des usagers.»

➤ **Rapport Paul Charest, pièce RI-8, p. 68-69, onglet 23;**

## 5.2 L'occupation du territoire chez les Innus

« Pour l'actuel territoire de la région sagamienne, à la fin du régime français on retrouve donc sur les cartes anciennes consultées les six groupes montagnais suivants : Tadoussaciens, Checoutimiens, Piekouagamiens, Chomonchouaniste, Necoubanistes ; et possiblement les Petis Mistassins, mais qui étaient peut-être des Papinachois. Ils ont comme voisins à l'est les Papinachois et les Ouchestigoueks, au nord les Grand Mistassins et à l'Ouest les Attikameks. Des noms n'apparaissent plus sur les cartes tels que celui des Cacouchaks ou Porc-Épics depuis longtemps déjà ou tels que les Outamioueks cités au passage. Il est bien évident qu'il y a eu des déplacements, des regroupements et des changements de noms, mais la présence des Montagnais/Innus est bien assurée, même si l'incorporation de membres de bandes et des nations voisines a pu y contribuer. L'analyse de la distribution territoriale des ethnonymes et gentilés amène à conclure qu'il n'y a pas eu de perte marquée de territoire au profit de nations voisines. Il n'y a pas eu non plus de grandes expansions des groupes montagnais vers les territoires des voisins. Il est probable, par contre, que des individus, des familles et des petits groupes se soient installés de façon temporaire ou permanente chez des voisins d'un groupe ethnique différent. En l'absence de frontières bien démarquées entre les trois nations voisines montagnaise/innue, crie et attikamekw faisant partie du même ensemble culturel et linguistique algonquien, les mouvements de familles et de petits groupes multifamiliaux caractéristiques des chasseurs nomades à travers le temps sont impossibles à documenter. Ils font partie de la dynamique interethnique qui a toujours existé jusqu'à l'époque de la sédentarisation.

De leur côté, les Papinachois ayant intégré les Betsiamites ont occupé de façon continue depuis les débuts du 17<sup>e</sup> siècle jusqu'au milieu du 18<sup>e</sup> une

bonne partie de l'actuelle région de la Haute Côte-Nord, y compris les terres de l'intérieur de plusieurs bassins de rivière entre celle de Portneuf et au moins celle de Pentecôte, dont les trois plus importantes étaient la Bersimis, la Plétiti (aux Outardes) et la Manicouagan. Leurs voisins montagnais à l'ouest, au nord et à l'est ne semblent pas avoir entamé cette base territoriale. Par contre, la position du nom des Papinachois sur certaines cartes pourrait laisser penser qu'ils auraient été présents jusqu'à la rivière Sainte-Marguerite et même au-delà de la Moisie. »

- **Rapport Paul Charest, pièce RI-8, p. 72-73, onglet 24;**

### **5.3 Distinction avec la conception eurocanadienne du territoire**

Les Eurocanadiens ont une conception essentiellement foncière du territoire ; cette conception et toute la culture qui s'en suit est basée sur la possession et la propriété. Dès la colonisation d'ailleurs on a établi le registre foncier, on a réalisé l'arpentage et on a fait la séparation des lots. Il découle de cette conception européenne toute la théorie des biens. Or, cette théorie ne fait pas partie de la culture autochtone innue. Pour ces derniers, le bien est communautaire et la notion de propriété est collective.

Nous soumettons que la preuve a démontré que la relation des Intimés avec le territoire s'établit beaucoup plus dans le cadre de la culture eurocanadienne et québécoise que dans l'héritage de la culture innue et de leur mode de vie nomade, dans une conception de frontières étanches.

### **5.4 Pratique de la chasse**

Si on se fie aux témoignages de nos témoins ainsi qu'aux témoignages des experts sur la chose, le rapport des Innus avec la chasse est différent. Pour cette nation, la chasse demeure une caractéristique d'un mode de vie commun et collectif, souvent de subsistance ; tout dans la bête sert y compris le panache ; les restes sont étendus et offerts à la nature en guise d'hommage et l'animal est essentiellement partagé avec la communauté. Or, selon la preuve dans la pratique de la chasse et le rapport à l'animal il ne semble pas y avoir d'éléments distinctifs collectifs chez les Intimés. Les Intimés entre eux ne pratique pas la chasse de la même façon ni au même endroit ni avec les mêmes techniques, d'aucuns sont plus traditionnels d'autres beaucoup plus modernes. La plupart participent à des concours de panache et aiment bien la notion de trophée dans les concours.

- **Louise Verreault, note du 10 mars 2014, p. 13, 14, 17, 19, 20 et 21, onglet 25;**
- **Rosaire Connely, note du 10 mars 2014, p. 64, 66, 67, 70, 90, 94 et 96, onglet 26;**

## 6 L'approche commune

Le deuxième axe motivant l'intervention et rendant pertinente la contribution au débat des Intervenantes est l'EPOG, aussi connue sous le nom de l'Approche commune.

### 6.1 Explication sur l'Entente de principe d'ordre général

6.1.1 Le 31 mars 2004, une entente de principe d'ordre général (EPOG) a été ratifiée par les représentants de la Première Nation de Mashteuiatsh, de Betsiamites, d'Essipit et Natashquan, le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada.

6.1.2 Cette entente de principe a permis aux parties de convenir de la structure, de l'orientation générale ainsi que des principes qui guideront la rédaction d'un traité que les parties se sont engagées à négocier de bonne foi pour en arriver à une entente finale qui constituera un traité protégé par la Constitution canadienne. Ce traité est présentement en cours de négociation mais la Première Nation de Betsiamites n'y participe pas.

6.1.3 Ce traité, pouvant aussi être appelé Accord sur les revendications territoriales, vise à atteindre une plus grande certitude juridique en ce qui a trait aux droits relatifs aux territoires et aux ressources. Les gouvernements recherchent cette certitude pour créer un climat propice à la gestion et au développement du territoire et les Premières Nations recherchent, de façon générale, un plus grand contrôle sur les décisions qui ont une incidence sur la vie de leurs membres, incluant leurs droits ancestraux.

6.1.4 Il s'agira d'un traité dit « moderne » par opposition aux traités historiques. En effet, depuis au moins le 18<sup>e</sup> siècle, en raison des relations diplomatiques de Nation à Nation entre les Européens et les Nations autochtones, des traités historiques ont été conclus. Les négociations actuelles découlant de l'EPOG en vue d'un traité moderne ont pour fondement les revendications globales territoriales des Premières Nations innues intervenantes, qui n'ont pas encore fait l'objet de traités ni de décisions judiciaires.

6.1.5 Les tribunaux encouragent la réconciliation par la négociation. La première politique fédérale sur les revendications autochtones a été établie en 1973. Ce processus a pour objectif de trouver, pour tous les Canadiens, des moyens mutuellement acceptables de résoudre les revendications puisque nous sommes tous là pour rester, comme le rappelait la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 R.C.S. 1010.

6.1.6 Les revendications se rattachent aux droits ancestraux protégés constitutionnellement par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, libellé comme suit :

« (1) Les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés.

(2) Dans la présente loi, « peuples autochtones du Canada » s'entend

notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada.

(3) Il est entendu que sont compris parmi les droits issus de traités, dont il est fait mention au paragraphe (1), les droits existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.

(4) Indépendamment de toute autre disposition de la présente loi, les droits — ancestraux ou issus de traités — visés au paragraphe (1) sont garantis également aux personnes des deux sexes. »

6.1.7 Le traité à venir sera substantiellement conforme à l'EPOG, elle-même fondée sur une formule de reconnaissance des droits ancestraux des Premières Nations innues concernées, y compris leur titre aborigène. Cependant, il est convenu que l'ensemble des droits ne s'exerceront que selon les effets et modalités prévues au traité. Voici quelques exemples de ces effets et modalités :

6.1.8 Sur le plan territorial; (chapitre 4 de l'EPOG)

Actuellement, une proportion des membres des Premières Nations sont regroupés dans des réserves indiennes régies par la *Loi sur les Indiens*, soit les réserves de Mashteuiatsh, Essipit et Natashquan. Quant à l'ensemble de leurs droits ancestraux, les membres des Premières Nations intervenantes peuvent actuellement les exercer sur l'ensemble de leur territoire ancestral, qu'ils nomment Nitassinan, sous réserve des atteintes que peuvent y porter des gouvernements s'ils respectent les tests de justification élaborés par la Cour suprême du Canada quant à l'application de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Les Innu assi sont illustrés sur les cartes de l'EPOG;

Avec la conclusion du Traité, les réserves deviendront des territoires nommés Innu Assi sur lesquels les Premières Nations seront réputées posséder tous les attributs de la pleine propriété du sol et du sous-sol, étant entendu que les droits de propriété et d'utilisation de tiers qui existeront à la date du Traité sur les Innu Assi seront respectés ou compensés équitablement.

Sur le reste du Nitassinan, soit à l'extérieur des Innu Assi, les droits ancestraux des Premières Nations, y compris leur titre aborigène, soit plutôt modulés par des effets et modalités convenus dans le Traité mais qui ne constituent pas un équivalent à la pleine propriété. Les Nitassinan sont illustrés sur les cartes de l'EPOG;

➤ **EPOG, onglet 1**

6.1.9 Sur le plan des activités traditionnelles; (chapitre 5 de l'EPOG)

Quant aux activités traditionnelles, elles sont principalement couvertes par le chapitre 5 de l'EPOG et l'ensemble de ces pratiques et activités sont désignées sous le nom Innu Aitun. Cette expression désigne toutes les activités, dans leur manifestation

traditionnelle et contemporaine, rattachées à la culture nationale, aux valeurs fondamentales et au mode de vie traditionnelle des Innus.

À la suite de la conclusion d'un Traité, la pratique d'Innu Aitun devra s'exercer conformément aux dispositions du Traité et cette pratique sera régie par des lois et des règlements adoptés par les Premières Nations, étant entendu que le Canada et le Québec vont conserver leurs compétences et responsabilités en matière de conservation de la ressource, de la protection des habitats et de leur environnement, ainsi que sur la préservation de la santé publique et de la sécurité du public. Ce droit à la pratique d'Innu Aitun comprend notamment la chasse, la pêche et le piégeage. De plus, pour refléter les principes déjà existants en vertu de la jurisprudence canadienne, les Innus auront une priorité de prélèvement à des fins alimentaires, sociales ou rituelles, ce qui est déjà le cas, même en l'absence d'un Traité.

Également, préalablement à la signature du Traité, les parties devront convenir d'ententes complémentaires pour prévoir des modalités spécifiques s'appliquant à des territoires précis, comme par exemple des territoires municipaux, réserves écologiques, parcs, refuges d'oiseaux migrateurs, etc. pour tenir compte de particularités liées à ces territoires et y baliser la pratique.

De plus, le Traité comportera un chapitre relativement à la consultation et à l'accommodement des Premières Nations advenant une décision ou une mesure relative au territoire et susceptible d'avoir des effets préjudiciables sur l'exercice de leurs droits. À cet égard, depuis l'arrêt *Haïda* de la Cour suprême du Canada, il est maintenant clair que les Premières Nations doivent être consultées et accommodées dans de telles circonstances, ce qui doit évidemment se refléter aussi au Traité.

#### 6.1.10 Sur le plan de l'autonomie gouvernementale (Chapitre 8 de l'EPOG)

Sur le plan de l'autonomie, les Premières Nations bénéficieront de pouvoirs permettant de pourvoir au bien-être général et à l'organisation de leur société, principalement sur Innu Assi, pour préserver entre autres leur culture, leur langue et faire des Innu Assi des sociétés judicieusement organisées, par exemple au niveau des infrastructures et autres règles de base de vie en société. Ce pouvoir comprendra aussi l'organisation, l'administration et le fonctionnement interne des gouvernements autochtones et la gestion des droits et bénéfices découlant du Traité. La législation d'une Première Nation ne pourra s'appliquer qu'à leurs membres, sauf s'il s'agit de réglementation usuelle nécessaire sur les terres d'Innu Assi, par exemple des règlements sur la sécurité routière, comme ce sera le cas par exemple à l'égard de résidents d'une municipalité.

#### 6.1.11 Sur le plan patrimonial et culturel

Le traité prévoira un chapitre distinct sur ces aspects, permettant aux Premières Nations d'assurer la pérennité de leur culture et la conservation de leur patrimoine par le biais notamment d'échanges et de collaboration avec les institutions provinciales et fédérales

oeuvrant dans ces domaines ainsi que par la reconnaissance de pouvoirs législatifs des Premières Nations relativement à leur langue et autres aspects de leur culture.

#### 6.1.12 Sur le plan économique (Principalement chapitres 7 et 13 de l'EPOG)

Sur le plan économique, compte tenu des droits ancestraux, dont le titre aborigène reconnu aux Innus par le Traité, ceux-ci auront droit à une part des redevances perçues par le Québec sur les ressources naturelles sur le Nitassinan puisque le titre aborigène n'est pas limité aux activités traditionnelles mais comporte une composante économique. Le chapitre 13 portant sur les développements socio-économiques prévoira aussi la possible participation des Premières Nations à la pêche commerciale, au développement des ressources, comme par exemple en matière hydro-électrique, etc.

### 6.2 Réaction des Intimés

6.2.1 Tel qu'énoncé en préambule de notre propos cette entente a été, nous le soumettons, le principal élément déclencheur de la création de la CMDRSM et même des démarches judiciaires entreprises.

- **Entrevue réalisée au Saguenay-Lac-St-Jean avec Jean-René Tremblay à l'été 2007, pièce PC-12, p. 29-30, onglet 27;**
- **René Tremblay, note du 14 novembre 2013, p. 13 et 21, onglet 28;**
- **Procès-verbal CMDRSM du 26 novembre 2005, point 8.3, pièce PC-8, onglet 29;**

[77] « J'ai entré dans l'Alliance [Autochtone] quand j'ai su qu'il se négociait un traité en cachette. Ils nous ont fait peur avec ça. Ils nous ont dit qu'on allait perdre nos territoire, etc. [...]

Et puis là, je me suis complètement désintéressé de l'Alliance autochtone parce qu'à partir de 2003, le jugement *Powley* était sorti, puis ça je m'étais beaucoup intéressé à ça. [...] Et puis bon, je me suis aperçu que l'Alliance autochtone ne menait à rien.

[81] Avec l'Approche commune quand on a vu que c'était les indiens qui voulaient s'accaparer le gros de la gestion de la faune, de la forêt ce n'était pas agréable, pas plaisant. On est absolument pas contre un traité avec les autochtones mais par contre, on ne veut pas être oubliés là-dedans, puis on ne veut pas être ostracisés, on ne veut pas être placé au même endroit que les québécois. [...]

[93 - 94] En parlant avec Me Pierre Montour, avec le jugement *Powley*. Parce que le jugement *Powley* parlait de communauté métisse historique. Alors j'ai pensé que ce serait une bonne chose qu'on s'organise un groupe dans la région. Au départ je pensais que ce pourrait être Chicoutimi et les alentours. Puis j'en ai parlé à Montour et il m'a présenté à M. René Tremblay, à Chicoutimi, qui tenait à peu près les mêmes propos que moi. Il

y en avait d'autres, des métis, qui se posaient des questions, puis qui n'étaient pas trop, trop heureux non plus de la manière dont ça se passait avec l'ÉPOG qui était sorti à ce moment-là, et ainsi de suite. [...]

[110] On a pris les critères de *Powley* pour former une communauté contemporaine et accepter les gens encore selon les critères de *Powley*. (auto-identification et ascendances autochtones) »

- **Jean-René Tremblay, note du 19 novembre 2013, pages 77, 81, 93, 94 et 110, onglet 30;**

#### Témoignage de Clermont Maltais, intimés/membre de la CMDRSM :

[154 ] « Bien, ça m'a préoccupé [l'Approche commune] en ce sens qu'on a regardé comme il faut qu'est-ce qui arriverait si ça aurait été fait. Conclusion, on aurait pu rien faire dans le bois, là. On aurait pu rien faire, si ça avait été signé, ça. On peut pas se mettre un pied, un à côté de l'autre. »

- **Clermont Maltais, note du 20 novembre 2013, page 154, onglet 31;**

#### Témoignage de Russel A. Bouchard

##### Réaction contre l'Approche commune

[97] Bien sûr que le fait de m'être objecté à l'Approche commune parce qu'ils m'excluaient de la reconnaissance du territoire et de la reconnaissance de mon titre de Métis, je peux... je peux comprendre qu'il se soit développé d'eux par rapport à moi des inimitiés.

- **Russel A. Bouchard, note du 12 mars 2014, page 97, onglet 32;**

Je comprends que l'implication politique que j'ai eue dans le dossier de l'Approche commune, je comprends que les chefs politiques se sont sentis heurtés parce qu'ils avaient jusqu'alors cette conviction qu'ils avaient le monopole de l'autochtonie. Vous savez, c'est tout un pouvoir politique, là, c'est lourd d'implication, ça c'est toutes les subventions qui vont avec. Ça veut dire que si les Métis sont reconnus comme autochtones aussi, ça veut dire qu'ils ne sont plus les seuls à pouvoir se dire autochtones, ça veut dire que l'Approche commune a du plomb dans l'aile.

Arrivé le jugement *Powley*, arrivé le dossier de l'Approche commune aussi à partir du quatorze (14) juillet 2000, nous sommes totalement sonnés, Monsieur le Juge! Vous dire à quel point dans cette période de ma vie qui marque les années 2000 à 2005, j'ai été sonnée par la violence du refus de toute notre société de reconnaître notre monde! C'était étourdissant de voir à quel point ceux qui proposaient l'Approche commune, y compris les Innus, ne voulaient rien savoir de nous, à un point tel qu'on recevait des fois des

invectives, des menaces. Quand on sait qu'au gouvernement du Québec on refusait maintenant de nous reconnaître l'autre part de sang parce que, Monsieur le Juge, quand on est Métis, c'est parce qu'on est pas totalement l'un, pas totalement l'autre, ni l'un ni l'autre, mais à cause de pas totalement l'un ni l'autre, quelque'un de différent. Avant qu'on soit en mesure de saisir ces affronts qu'on nous fait porter depuis 1763, de voir cette souffrance qui s'inscrit en nous, on essaie de comprendre les choses. Et le livre que j'ai publié - puis il y en a d'autres qui ont suivi, dont vous allez y venir sans doute - sur le racisme de l'inégalité des chances font partie de mon questionnement, de ma manière de tenter de répondre au stress qui nous est commis dans cette société-là qui refuse de nous reconnaître, et du côté autochtone et du côté canadien français, c'est cheminement.

- **Russel A. Bouchard, note du 12 mars 2014, pages 223-224, onglet 33;**

Qu'est-ce que vous voulez dire par ' On prend ce qu'on a ' ?

Selon ce qu'on comprend de la réalité par laquelle on peut s'attaquer pour ne pas qu'on nous dépouille de la propriété du territoire...

- **Russel A. Bouchard, note du 12 mars 2014, page 233, onglet 34;**

Je défends le droit de tous dans ce livre-là. C'est pour ça que j'inclus également dans le dossier de l'Approche commune les Allochtones. Parce qu'il est important que dans ce pays-là, Monsieur le Juge, tout le monde ait sa place. Le combat que j'ai mené contre l'Approche commune était en fait mené pour le privilège d'à peu près, au Saguenay-Lac-Saint-Jean, cinq cents 1 (500) Autochtones qui vivaient dans l'arrondissement de Mashteuiahtsh. D'ailleurs, je pense toujours fondamentalement que le traité de l'Approche commune est un bon traité pour les Indiens et un très mauvais traité pour le reste de la population. Et ça, je vais le penser tant que nous, les Métis, tant que nous, les Canadiens français, tant que tous les autres n'auront pas une place qui leur revient de plein droit pour qu'on soit capable de reconnaître des droits distinctifs aux Inlutsh puis il faut qu'on reconnaisse aussi qu'il y a des gens qui ont le droit de vivre sur ces territoires et qu'ils ont le droit aussi d'aspirer au bonheur, qu'ils ont le droit d'être considérés humainement et qu'ils ont le droit de revendiquer aussi leur titre d'Autochtone. C'est exactement ce qui s'est produit immédiatement après le jugement Powley.

- **Russel A. Bouchard, note du 12 mars 2014, pages 239-240, onglet 35;**

Moi je suis une personne qui est engagée politiquement dans mon milieu. Bon j'ai jamais eu d'affinité au point de vue de l'indépendance nationale mais je sais une chose par exemple, c'est que je suis fier d'être au Québec, je suis très heureuse d'être au Canada aussi mais je suis d'abord et avant tout une personne de Chicoutimi et une autochtone du Saguenay. C'est ma

première définition et l'un n'empêche pas l'autre. 1995 je suis même plus canadien français. Alors je me dis je suis quoi là? Oups! Mais j'ai de l'autochtone pourtant. Je vois arriver les Indiens en 2000 qui disent: On est en train de faire un traité, l'Approche commune. Je regarde là-dedans; ils définissent l'Indien... moi, je suis pas là, moi? Là je commence à m'opposer dans les journaux. Les Indiens disent c'est un raciste, il est pas pour notre traité. Bien je suis pas un raciste; je veux savoir ouste que vous m'avez mis là-dedans. Je suis pas dedans. Je suis autochtone puis je suis pas dedans votre sapristi de traité. Mettez-moi dedans puis je vais aller signer avec vous autres! Vous voulez que je vous reconnaisse, mais si on vous reconnaît puis dans votre traité je ne suis pas reconnu, moi, ça veut dire que j'existe plus! Je suis plus canadien français, je suis plus métis, le territoire il y en a même qui viennent m'insulter en me disant: On t'enverra (sic) pas on va te tolérer encore, on t'envoiera pas en Europe. Non, non mais comment -- écoutez. Ça m'a heurté profondément puis je suis choqué encore de ça. Puis je l'accepterai jamais ce traité-là si je suis pas dedans. Jamais je l'accepterai. Moi je vais respecter les besoins des autres mais on va me respecter aussi.

Alors j'ai combattu cela et à partir de ce moment- là j'ai compris aussi toute la démarche, parce que je la suivais depuis 1970, les amérindiens étaient plus rien avant 1982. Il y en avait plus. C'est le rapatriement de la Constitution qui... puis là j'ai compris que pour exister dans ce pays-là, il fallait passer par l'article 35 de la Constitution. Puis dans l'article 35 de la Constitution canadienne, le mot «métis» était dedans puis mon peuple était dedans, puis que le législateur nous disait c'est à vous autres à vous trouver une place. C'est exactement ce qu'on fait aujourd'hui. Alors c'est là...

Et j'ai compris une autre, chose Monsieur le juge, tous les métis que j'ai rencontrés qui réclament aujourd'hui, qui sont dans des organisations différentes du CMDRSM, ont tous à peu près passé par le même stress, par le même refus de l'autre de me reconnaître, le même vide créé après le Référendum de 95 et avec l'arrivée de l'Approche commune. Ça a été des détonateurs qui nous niaient, qui nous expulsaient de notre univers, de notre droit d'occuper. Et écoutez. On a fait comme les Indiens mais quinze ans plus tard. Les Indiens ont commencé en 1982 à dire: Voilà, nous avons une place, nous sommes ceci et cela.

Et j'ai commencé à écrire. Je me suis offusqué, je suis devenu même de ça une personnalité dans le monde médiatique qui s'est véritablement opposée, avec beaucoup de force, parce que je refuse de mourir dans des textes de loi qui nient mon existence, qui reconnaissent pas que moi et mes ancêtres nous avons contribué à construire le Canada qui est un grand pays qui ne reconnaît même pas ses peuples fondateurs. Et, dans le fond, on s'est ramassés là et c'est ça qui m'a fait naître, qui m'a amené à accepter le mandat en 2005 de la Ville de Saguenay pour vérifier...

J'étais en pleines démarches pour qu'on reconnaisse mes droits et c'est irréversible parce qu'avant on m'a caché qui j'étais. On n'a pas voulu que je regarde en face mes grands-parents. Si vous prenez un de mes livres sur les Terres- Rompues, vous allez voir ma grand-mère est là. C'est une belle dame, c'est une belle indienne. Sa mère qui est indienne est là aussi, des belles grosses pommettes, c'est du beau monde. Pourquoi je serais pas fier de ça, moi? Pourquoi moi j'aurais pas le droit? Alors j'ai sorti les textes fondateurs après avoir sorti «Le Saguenay des fourrures»; après avoir sorti le livre en 95 sur «Le dernier des Montagnais», des textes sur l'Approche commune pour dire nous aussi nous avons le droit d'exister... J'étais rendu là pour vérifier si véritablement la démarche et les émotions que je mettais, tant d'émotions pour qu'on me reconnaisse, pour pas qu'on me méprise comme on m'avait toujours méprisé comme membre d'une communauté qu'on avait fait disparaître dans les registres et dans les livres d'histoire.

➤ **Russel A. Bouchard, note du 11 mars 2014, pages 219 à 223, onglet 36;**

Moi, je suis pour une société dans laquelle la règle souveraine, la règle souveraine de l'égalité des chances est là. Dans notre société avec le traité de l'Approche commune, on est en train d'éliminer la règle de l'égalité des chances pour tous. C'est pour ça que quand j'ai fait ma contestation, je demandais au gouvernement qu'il reconnaisse la population régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean au complet s'il voulait qu'on accepte de protéger les droits des Indiens qu'il revendiquait. D'ailleurs, j'aurais voulu qu'on protège. Le problème que nous avons, parce que vous en arrivez à l'Approche commune, votre question tombe directement sur l'Approche commune, c'est que c'est un projet de traité raciste et on ne peut pas faire autrement que de déborder dans des visions que vous qualifiez de racistes.

Moi, ce que je propose c'est que dans le traité de l'Approche commune, on reconnaisse, un, les Indiens et qu'on ne m'oublie pas là-dedans parce que je fais partie... Ça veut dire que si la population régionale n'est pas reconnue – parce que là, c'est un traité qui est exclusif, ça. Le traité dit : « La région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, Côte-Nord, on la divise en cinq tribus. C'est les Inuits qui sont les propriétaires du territoire, c'est-à-dire le droit le plus important qui donne le droit au territoire, c'est le titre aborigène. Parce que quand on va être rendu là, c'est le titre aborigène qui va être reconnu. Mais si on reconnaît aux Inuits qu'ils sont l'ayant droit naturel du territoire, Monsieur le juge, le reste de la population est rattachée à la population de Montréal. Moi, je fais partie de périphérie de Montréal, puis là, je rentre dans la théorie du trou de beigne.

Q Bien.

R C'est plaisant pour un peuple, ça, qui a travaillé depuis tant d'années à construire une région puis qui est éliminé par la voix d'un traité, puis qui n'a

plus de droits. J'ai travaillé autant pour les allochtones que pour les Canadiens français, que pour les Néo-Écossais. Et imaginez, là, mais le gouvernement pouvait pas faire ça, je le comprends.

➤ **Russel A. Bouchard, note du 17 mars 2014, pages 109 à 112, onglet 37;**

Mais j'ai toujours dit que j'aimais ces gens-là, qu'ils faisaient partie de ma famille. Pourquoi, moi, ils n'acceptent pas que je fasse partie de leur famille? Pourquoi ils me rejettent comme ça? C'est ça que je dis. J'en dis pas d'autres. Moi, là, un coup que le traité de l'Approche commune va être signé, vous ferez bien ce que vous voudrez, il sera signé pour les siècles et les siècles. C'est la même chose pour le jugement qu'il va y avoir sur les Métis. Moi, ma job, elle est faite comme historienne. Quand j'ai été engagée politiquement dans l'affaire de l'Approche commune parce que j'ai été, on peut dire que j'ai eu une présence dans notre société comme objecteur de conscience, mais ça n'a pas été mauvais, ça, Monsieur le juge. L'Approche commune, ils étaient supposés de la signer en 2002, on est rendu en 2014 puis elle est pas encore signée, ça veut donc dire qu'il y a quelque chose qui cloche. Vous n'avez pas réussi avec tout l'argent que vous avez eu pour le passer, vous êtes encore sur la touche. »

➤ **Russel A. Bouchard, note du 17 mars 2014, pages 132-133, onglet 38;**

6.2.2 Incidemment, Russel A. Bouchard lorsqu'elle s'est présentée en commission parlementaire dans le cadre des travaux concernant l'EPOG, a fait des représentations contre cette entente, sans jamais faire mention du fait « métis ». Lorsqu'interrogée à cet effet devant cette Cour, Mme Bouchard a indiqué que c'est parce qu'elle ignorait l'existence de l'affaire *Powley*. Pourtant dès 1995 avec le Dernier des Montagnais, Mme Bouchard faisait état de l'existence des Métis et de la disparition même des Innus, donc sa théorie est à l'effet qu'au Québec ce sont des Métis et non des Innus qui porteraient désormais le feu autochtone. Pourtant, bien des années plus tard devant cette commission parlementaire, elle s'identifie comme Saguenéen et plaide au nom de la population du Saguenay-Lac-St-Jean. Ce n'est pourtant pas l'affaire *Powley* qui a mis en lumière l'existence du fait Métis au Canada reconnu dans l'acte constitutionnel de 1982.

➤ **Journal des débats de la Commission des institutions, 36<sup>e</sup> législative, 2<sup>e</sup> session, mercredi le 12 février 2003 16:50 à 17:54, pièce RI-6, onglet 39;**

Nous soumettons donc que la création de la CMDRSM et l'adhésion des Intimés à ce groupe résultent uniquement de deux facteurs contemporains, soit l'EPOG dont ils craignent à tort ou à raison l'effet et leur connaissance d'une décision de la Cour suprême qui, selon leur compréhension, devient une espèce de clé de voûte à leur préoccupation.

## 7. La thèse disparitionniste

L'auteure Russel Aurore Bouchard a, dans le but de démontrer à la Cour qu'il y avait une communauté métisse historique au Saguenay-Lac-St-Jean-Côte-Nord, avancé la théorie du disparitionnisme des Innus. Son postulat principal repose sur l'idéologie qu'en raison des famines, maladies et guerres et qu'avec les mariages entre Innus et Européens, la culture innue aurait perdu son rattachement avec celle pré-contact pour devenir aujourd'hui non plus une communauté indienne mais métisse.

### 7.1. Qualité d'expert de Russel A. Bouchard

Une première question, à caractère plus technique, doit se poser à ce stade-ci à savoir est-ce que l'auteure Russel A. Bouchard peut être reconnue à titre d'expert dans le présent dossier?

Rappelons que l'expert est une personne qui, en raison de ses connaissances spécialisées dans un domaine, peut éclairer le tribunal. Ainsi, le rôle d'un expert, même payé par l'une des deux parties, est d'aider le tribunal à mieux comprendre le caractère technique d'un problème et non pas de défendre, coûte que coûte la thèse de celui qui retient ses services.

- *Prometic Sciences de la vie inc. c. Banque de Montréal*, J.E. 2007-2123, Cahier d'autorités, par. 56, onglet 1;
- *Fortin c. Compagnie d'assurance Wellington*, B.E. 2000BE-416, cahier d'autorités, onglet 2;

« [47] Cette impartialité se mesurera à la capacité de l'expert à conserver une certaine distanciation vis-à-vis son client et la cause qu'il défend. Ce faisant, sa participation à la preuve doit être caractérisée par une approche « objective, crédible et défendable ».

[48] J'ajoute que l'impartialité de l'expert doit être telle que la partie opposée ne doit pas douter que la position divergente qu'entretient ce témoin est fondée sur une opinion objective dont la justesse n'est pas obscurcie par un quelconque conflit d'intérêts ou pas toute forme d'animosité, qu'elle soit idéologique ou personnelle.

[49] Même s'il est bien admis que la qualification de l'expert et l'appréciation de son témoignage relèvent au premier plan du pouvoir discrétionnaire du juge de première instance, il n'en demeure pas moins que notre Cour a le devoir, lorsque les circonstances l'exigent, d'intervenir s'il lui est démontré une erreur manifeste et déterminante sur cette question.

[52] Quand il se dégage de la preuve une forte impression que la cause d'une partie est, dans les faits, devenue celle de l'expert, c'est que le rôle de

ce dernier a été travesti pour passer de conseiller neutre, qu'il est censé être, à celui d'avocat d'une partie qu'il est devenu. C'est le cas du témoin Baril qui était pour ces raisons inhabile à servir les intérêts de la justice dans ce dossier;»

- *MLQ et al. c. Ville Saguenay et al.*, Jugement de la Cour d'appel, p. 79, Cahier d'autorités, par. 46 - 52, onglet 3;
- *White c. Châteauguay (Ville de)*, 2013 QCCS 3138, par. 113, Cahier d'autorités, onglet 4;
- *White c. Châteauguay (Ville de)*, 2014 QCCA 1121, par. 107, Cahier d'autorités, onglet 5;

« Le témoin-expert ne doit pas se mettre dans une position de conflit réel ou apparent qui fasse en sorte que le tribunal puisse douter de son détachement »; il « doit faire preuve d'une objectivité sans reproche dans un contexte où les liens personnels sont absents »; « l'expert doit garder le détachement et l'objectivité qui, en dernière analyse, rendront sa position défendable, crédible et convaincante »; « l'expert ne doit jamais être inféodé à son client »; l'expert ne saurait être le porte-parole de son client plutôt qu'un auxiliaire de la justice; « l'expert doit être impartial, son rôle est d'éclairer le tribunal et non d'être l'avocat d'une partie ». Cette nécessaire distanciation peut aller jusqu'à la non recevabilité du témoignage. Une carence au niveau de l'impartialité de l'expert peut affecter la valeur probante de son témoignage au point de le disqualifier comme expert. Les tribunaux ont souvent rejeté ou écarté des témoignages d'experts qui n'étaient pas impartiaux ou qui démontraient un parti pris flagrant.

- *Renault c. Parayre*, 2009 QCCS 2967, par. 8, Cahier d'autorités, onglet 6;
- *Fortin c. Compagnie d'assurance Wellington, B.E. 200BE-416*, Cahier d'autorités, onglet 2;
- ROYER, Jean-Claude, *La preuve civile*, 4<sup>e</sup> ed., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, R.S.I., vol. V, p. 329-330, Cahier d'autorités, onglet 7;
- *Droit de la famille-3290*, [1999] R.D.F. 335 (C.S.), Cahier d'autorités, onglet 8;
- *2622-6241 Québec inc. c. Héneault et Gosselin inc.*, 2006 QCCS 5293, par. 73, 76, Cahier d'autorités, onglet 9;

Dans la présente affaire, la situation est très particulière en ce que Bouchard, étant et non seulement partielle, c'est l'initiatrice du dossier. En pleine Cour devant le tribunal, lorsque questionnée sur le sujet, Mme Bouchard a spontanément déclaré, visant du doigt les Intimés qui lui avaient volé son dossier, que tous les éléments de preuve déposés dans le dossier de la Cour constituaient son dossier et le fruit de ses recherches. Elle a également mentionné qu'elle témoignait de force et que n'eut été de subpoena, elle ne se serait pas présentée devant le tribunal. Donc et malgré l'apparente rupture de la relation entre les parties, ont soumet à la Cour que toute la thèse des Intimés constitue en fait la thèse de Mme Bouchard. D'ailleurs les autres experts retenus par les Intimés n'ont fait

aucun travail de recherche de fond mais n'ont eu comme mandat que de critiquer les expertises des experts produites par le Procureur général du Québec donc et comme preuve au dossier, il n'y a que le travail de Mme Bouchard. À l'évidence, celle-ci n'a aucun recul. D'ailleurs ses ouvrages n'ont pas été écrits comme expertise de Cour mais dans le but uniquement de démontrer l'existence d'une communauté Métisse. Au-delà de ça Mme Bouchard, malheureusement et malgré son labeur et le mérite de ce qu'elle a fait, n'est pas reconnu par ses pairs. On sent d'ailleurs beaucoup de frustration à cet égard. Mme Bouchard ne croit pas en l'anthropologie dont elle dit que ce n'est pas une science. Il n'y a donc aucune validation de son travail par des pairs ou par d'autres experts de science connexe.

Tel que l'a indiqué à l'unanimité la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *MLQ c. Ville de Saguenay*, et ce pour un témoin qui se retrouvait dans une situation similaire : « le témoin Baril ne répond pas aux exigences d'objectivité et d'impartialité indispensables au statut d'expert appelé à témoigner devant une cour de justice », entre autre parce qu'il « n'avait pas le recul nécessaire pour agir dans cette affaire » et « le témoin expert n'avait pas les qualités d'impartialité et d'objectivité nécessaires afin de donner son opinion au Tribunal ». Cette même conclusion devrait s'appliquer en l'espèce au témoin Bouchard.

- ***MLQ et al. c. Ville Saguenay et al.*, Jugement de la Cour d'appel, p. 79, par. 47 et 51, Cahier d'autorités, onglet 3;**

Suivant ce qui précède, notre proposition n'est pas d'écarter de façon absolue le témoignage de Mme Bouchard mais de ne retenir que les données, les documents et les faits qui originent de ses recherches. Par contre nous ne pensons pas que le tribunal puisse retenir les conclusions que Mme Bouchard tire et infère desdits faits.

## 7.2 Les postulats de la thèse disparitionniste

### 7.2.1 Tel que susdit, l'auteure Bouchard a élaboré cette thèse dans son ouvrage *Le dernier des Montagnais* dans lequel elle écrit notamment :

« Des anciens montagnais qui peuplaient jadis l'ensemble du territoire, presque plus rien! Apocalypse! La race est en voie d'extinction... Et les rares survivants, ceux qui ont réussi à échapper à la maladie, les guerres, ... sont irrémédiablement condamné au métissage avec les survivants de l'Alliance, et à moins de brève échéance, avec les coureurs des bois européens qui commencent à essaimer un peu partout dans ses contrées reculés. »

- ***Le dernier des Montagnais*, pièce I-21, p. 163, onglet 40;**

### 7.2.2 Cette thèse a été réitérée à maintes reprises par Mme Bouchard lors de son témoignage sous différents sujets :

- Dépendance à la civilisation européenne et à leurs biens ;
- Les disparitions des «petites nations» ;

- Épidémies, maladies et les guerres ;
- Pénétration du Saguenay et fin de la « chasse gardée » ;
- Etnogénèse intra-amérindienne;
- Mariage avec des Européens.

- **Russel A. Bouchard, note du 10 mars 2014, p. 220-221, onglet 41;**
- **Russel A. Bouchard, note du 10 mars 2014, p. 209, 212, 213, onglet 42;**
- **Russel A. Bouchard, note du 11 mars 2014, p. 236, onglet 43;**
- **Russel A. Bouchard, note du 10 mars 2014, p. 214, onglet 44;**
- **Russel A. Bouchard, note du 13 mars 2014, p. 211, 212, onglet 45;**
- **Russel A. Bouchard, note du 10 mars 2014, p. 260, 261, onglet 46;**

### **7.3 Rejet de cette théorie par la communauté de chercheurs en autochtonie**

#### Grande capacité d'assimilation

D'abord, selon la preuve présentée dans le présent dossier, aucun autre témoin expert ne soutient cette thèse, à l'exception de Mme Bouchard. Il est frappant de constater dans l'élaboration d'un tel concept qu'on occulte toute possibilité d'assimilation au sein de la société autochtone. Pour Bouchard, quiconque adopte la culture et la vie des Indiens ne peut pas devenir Indien mais devient Métis. L'auteure Bouchard rejette donc l'assimilation par les Premières Nation d'individus extérieurs alors que pour elle, la parenté ne carbure pas au sang. Pourtant historiens, sociologues et anthropologues s'entendent pour dire que culturellement et historiquement, la société innue a toujours été extrêmement inclusive et est basé sur un système de parenté fondé sur les inter mariages. Non pas qu'elle n'ait pas été touchée par des événements affectant sa population, mais cette société a su s'adapter par l'addition de membres à la fois des communautés voisines, et des Eurocanadiens qui se sont joints à ce peuple.

- **Rapport Jean-Philippe Warren, 5.7, pièce PC-32, p. 85, onglet 47 ;**
- **Rapport Claude Gélinas, 4.2, pièce PC-26, p. 145, 146, 147, 149, 150 à 157, onglet 48;**
- **Louis-Pascal Rousseau, note du 30 avril 2014, p. 136-138, onglet 49;**
- **Louis-Pascal Rousseau, note du 29 avril 2014, p. 163, onglet 50;**
- **Jean-Philippe Warren, note du 27 mai 2014, p. 197, onglet 51;**
- **Claude Gélinas, note du 26 mai 2014, p. 36, 37, 199, 200 et 201, onglet 52;**
- **Rapport Nelson Martin Dawson, 3.4, pièce PC-21, p. 180-181, onglet 53;**
- **Denys Delâge, note du 16 juin 2014, p. 55, 122, 126 à 130, onglet 54;**

À preuve, le témoin Connely qui a été entendu devant la Cour, dont la langue et la culture innues, est un descendant de William Connely un écossais. Il en va de même du témoin Louise Verreault dont au moins l'un des ancêtres était français. C'est donc dire que le métissage inévitable dans les deux sens et qui a inévitablement profité à la société eurocanadienne a également profité à la société innue.

La création des réserves au tournant de 1850 a eu peut être comme seul effet positif de concentrer la population de culture innue de façon telle à ce qu'elle ne soit assimilée dans l'ensemble canadien-français cela a été aussi vrai pour les autres nations.

La langue comme principal témoin de la continuité des Premières Nation innues

Un des indices les plus probants de la continuation de l'existence de la nation innue est certes la langue innue qui est toujours parlée, elle est demeurée la même depuis quatre siècles tout en se transformant selon ses propres règles. Un Innu de Mashteuiatsh pouvant dialoguer avec un Innu du Labrador à titre d'exemple.

L'expert Delâge exprime ce qui suit :

« La condition des Innus, qui adaptèrent leur mode de vie traditionnel à la traite des pelleteries, ne se compare ni au travail forcé dans les mine ni à l'esclavage ni à la relocalisation ou la déportation (peuple aborigène de l'Amérique du Sud). Ainsi que nous l'avons déjà souligné, les Innus sont devenus catholiques, et ces conversions furent réelles et profondes, mais ils ont maintenu la distinction entre la religion de la mission, du village ou de la réserve et la spiritualité traditionnelle en forêt. Ils ont renoncé à la polygamie et aux alliances entre cousins germains croisés, mais ils ont maintenu leur parenté étendue. Plus fondamentalement, leur société n'a jamais été détruite ni par les épidémies ni par le pouvoir colonial. »

➤ **Rapport Denys Delâge, pièce RI-7, p. 50, onglet 55;**

L'expert Paul Charest anthropologue :

« Comme la langue, une culture dynamique est une culture qui change, qui évolue et qui s'adapte, ce que ne semblent pas comprendre les adeptes d'une culture montagnaise/innue statique qui était celle des premiers contacts et qui serait disparue depuis parce qu'elle n'est plus exactement la même. La structure de la société montagnaise/innue a donc changé dans le temps, mais de nombreux éléments sont demeurés : la mobilité spatiale, l'adaptation aux conditions externes, la place de la famille et des rapports de parenté, le partage du territoire et des ressources fauniques et tout particulièrement la langue. De même, le rapport au territoire et toute la valorisation qui lui est associée en tant que milieu de vie et support de la culture dite traditionnelle demeurent au centre de la définition identitaire des Montagnais/Innus d'aujourd'hui.

Avec des variantes locales, la culture montagnaise/innue est bien vivante dans toutes les communautés de cette nation au Québec.»

➤ **Rapport Paul Charest, pièce RI-8, p. 23, onglet 56;**

L'auteur Bouchard établi un lien entre la probable disparition des Innus et la modification de leur structure par la traite des fourrures.

Sur ce sujet l'expert Charest énonce ce qui suit :

« La dépendance des Montagnais/Innus envers la traite des fourrures a été largement exagérée. Certes, après les contacts l'acquisition de produits européens manufacturés occupait une place importante dans leur économie, mais pas toute la place. Elle a eu aussi d'autres effets directs et indirects, sociaux, politiques, territoriaux et idéologiques à moyens et à long terme, il est vrai. La question des changements socio-culturels qu'ont connus la société et la culture montagnaises/innues a déjà été abordée dans la partie précédente (voir 1.2.5). Ce qui importe de souligner ici dans le contexte de l'existence de la traite des fourrures et des Postes du Roi, c'est le fait que les Montagnais/Innus se sont toujours considérés comme maîtres sur leurs territoires ancestraux sur lesquels ils ont accepté avec ouverture la présence des quelques commerçants de fourrure et des missionnaires qui y circulaient souvent de façon très épisodique et à certains endroits seulement, et qui ne représentaient qu'une infirme partie des territoires sur lesquels les familles et les groupes nomadisaient et pratiquaient leurs activités traditionnelles en toute liberté. »

➤ **Rapport Paul Charest, pièce RI-8, p. 68, onglet 57;**

Enfin l'expert Charest nous indique :

« Une des meilleures preuves, sinon la meilleure, de la continuité de la présence des Montagnais/Innus sur le Nitassinan réside dans le fait que les Innus d'aujourd'hui continuent à parler la même langue que celle parlée par leurs ancêtres au moment du contact avec des Européens. La démonstration de cette continuité de la langue parlée a été faite par l'anthropologue José Mailhot devant les membres de la Commission des Institutions de l'Assemblée nationale du Québec le 18 janvier 2003 lors des audiences de cette commission portant sur *l'Entente de principe d'ordre général entre les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashquan et le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada*, aussi appelée Approche commune. (105-6) »

➤ **Rapport Paul Charest, pièce RI-8, p. 105-106, onglet 58;**

➤ **Louise Verreault, note du 10 mars 2014, p. 16, 26 et 53, onglet 59;**

➤ **Rosaire Connely, note du 10 mars 2014, p. 63, 65 et 94, onglet 60;**

Nous incluons également les notes sténographiques des témoins Louise Verreault et Rosaire Connely dans notre cahier des extraits de la preuve.

- **Témoignage de Louise Verreault, onglet 61;**
- **Témoignage de Rosaire Connely, onglet 62;**

Saguenay, le 11 septembre 2014

*Cain Lamarre Casgrain Wells*

**CAIN LAMARRE CASGRAIN WELLS**

Me Richard Bergeron

Procureurs des Intervenantes Première Nation de  
Mashteuiatsh, Première Nation des Innus Essipit et  
Première Nation de Nutashkuan